



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le

19 MARS 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0374

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0374 relatif au défrichement de la parcelle BP468 d'une superficie de 42 988 m² préalablement à la création d'un lotissement sur la commune de BIGANOS (33), formulaire reçu complet le 17 février 2015, accompagné d'un diagnostic écologique de février 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 24 février 2015 ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 20 février 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de la parcelle BP468 d'une superficie de 42 988 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement de 33 lots. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares,

- que les lots sont destinés à la vente pour des constructions à usage d'habitation,
- que le pétitionnaire prévoit les travaux d'aménagement (bûcheronnage, nettoyage et terrassement, assainissement eaux usées et gestion des eaux pluviales, pose des bordures ainsi que des réseaux secs et d'adduction d'eau potable, ...) courant de l'année 2015 ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'incendie de forêts (approuvé le 30/03/2010),
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'inondation submersion marine (prescrit le 10/11/2010),
- à environ 600 m du projet de site inscrit « Val de l'Eyre » (P-SIN72022),
- à environ 1,2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 modernisation « Milieux aquatiques et marécageux de la basse vallée de l'Eyre » (720001997),
- à environ 1,4 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Vallée de la grande et de la petite Leyre » (FR7200721),
- à environ 1,5 km de la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Bassin d'Arcachon et réserve naturelle du banc d'Arguin » (ZO0000603),
- à environ 2,6 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret » (FR7200679),
- à environ 2,9 km du site Natura 2000 – directive « Oiseaux » - « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (FR7212018),
- en zone UC (secteurs d'urbanisation contemporaine pavillonnaire) du plan local d'urbanisme,
- dans la continuité d'une zone urbanisée,
- sur une commune littorale où la loi « littoral » du 07/01/1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral ;

Considérant qu'un diagnostic écologique effectué le 2 février 2015 a identifié, au sein de l'aire d'étude immédiate, différents types de milieux naturels et notamment :

- la lande humide à Molinie bleue, habitat favorable à l'espèce protégée le Fadet des laïches, sur une superficie de 1 866 m² représentant 4,4 % de l'aire d'étude,
- la lande sèche arbustive composée d'Ajonc d'Europe, de Bruyère à balai, d'Avoine de Thore et de Fougère aigle, habitat favorable à l'espèce protégée la Fauvette pitchou, sur une superficie de 33 865 m² représentant 79 % de l'aire d'étude ;

Considérant que la Fauvette pitchou a été contactée dans l'emprise du projet ;

Considérant que, comme l'indique le pétitionnaire, un diagnostic écologique réalisé sur une seule journée en hiver est peu favorable à l'inventaire des espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être,

- que le pétitionnaire s'engage à réaliser un diagnostic écologique printanier de mars à juin ;

Considérant qu'à ce stade le schéma d'intention ne prévoit pas de mesures d'évitement des milieux naturels et espèces d'intérêt patrimonial pré-cités,

- que le pétitionnaire s'engage à compenser la destruction de zone humide ainsi que des habitats d'espèces protégées ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de commencer les travaux d'aménagement,
- que le pétitionnaire s'engage à conserver les chênes pédonculés situés en limite ouest du terrain ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales issues du ruissellement des parties communes ou des parties privatives sera traitée, selon le cas, soit par infiltration au sein de la chaussée, soit autour des constructions à l'intérieur des lots ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales et, le cas échéant, la destruction de zones humides,
- que cette étude devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesure d'évitement, de réduction et le cas échéant de mesure de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 susvisés ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet, en matière de prévention du risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité entre l'état des milieux (sols, eaux) et les usages envisagés ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, défrichement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0374 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).